



**RIOM LIMAGNE
& VOLCANS**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**Règlement pour l'attribution
d'une aide à l'achat de vélos à
assistance électrique et de vélos
classiques**



Adopté par décision du Président du 31 mars 2021

Préambule

L'agglomération de Riom Limagne et Volcans est engagée dans une politique de développement des modes doux et d'alternative à l'usage individuel de l'automobile.

Suite au confinement, le vélo est plébiscité par de nombreux usagers. Pour répondre à l'augmentation des usages, le Schéma Cyclable Intercommunal est à l'étude et une nouvelle campagne de subvention pour l'achat d'un vélo est relancée par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV).

Dans ce cadre, elle accorde une aide, sous forme de subvention, aux habitants de Riom Limagne et Volcans qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (cadre fixe ou pliant) ou d'un vélo classique (cadre fixe ou pliant).

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement fixe les modalités de l'aide de RLV :

- Conditions d'attribution et de versement,
- Engagement du bénéficiaire,
- Montant de l'aide,
- Contenu du dossier et son instruction.

Article 2 : Bénéficiaires

Les personnes pouvant bénéficier de cette aide sont les habitants de l'une des 31 communes de RLV, les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Une seule subvention sera attribuée par foyer. Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois. La priorité sera donnée aux usagers de RLV ayant déjà loué un vélo à assistance électrique via le service de location RLV'lo, mis en place par l'agglomération.

Article 3 : Equipements éligibles

Les véhicules permettant de bénéficier d'une aide à l'achat :

- Les vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion (cadre fixe ou pliant) répondant à la norme européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : *«cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une **puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt** dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste*

arrête de pédaler» (Correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194 depuis mai 2009) ;

- Les vélos classiques (cadre fixe ou pliant) ;
- **Les vélos d'occasion doivent être achetés auprès d'un professionnel, avec facturation comme garantie. Les vélos achetés auprès d'un particulier (exemple du site leboncoin) ne sont pas inclus dans cette subvention.**

La subvention ne s'applique pas aux accessoires (antivol, casque, panier, ...).

Article 4 : Montant de l'aide

Achat d'un vélo neuf à assistance électrique :

Habitant de RLV	Habitant de RLV et usager RLV LO
20% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 200 €	25% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 250 €

Achat d'un vélo d'occasion à assistance électrique :

Habitant de RLV	Habitant de RLV et usager RLV LO
20% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 200 €	25% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 250 €

Achat d'un vélo classique neuf :

Habitant de RLV
20% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 100€

Achat d'un vélo classique d'occasion :

Habitant de RLV
20% du montant de l'acquisition dans la limite d'une aide maximale de 100 €

Article 5 : Contenu du dossier de demande de subvention

La demande de subvention est à faire par écrit en joignant l'ensemble des documents suivants :

- Formulaire de demande d'attribution complétée ;
- La copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité, passeport) ;
- L'engagement par une attestation d'honneur à ne percevoir qu'une seule aide de RLV et à ne pas revendre le véhicule acheté avec cette aide avant trois ans, sous peine de devoir restituer la subvention à RLV ;

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (gaz/électricité/téléphone fixe) ;
- Le devis ou une facture établie dans la limite de la période d'appel à manifestation d'intérêt ;
- Le certificat d'homologation du VAE neuf ou d'occasion que le demandeur souhaite acheter ;
- Le présent règlement signé et daté par le demandeur ;
- RIB pour versement sur le compte ;
- Justificatif de location avec le service RLV'LO le cas échéant.

Article 6 : Dépôt du dossier et examen de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée, accompagnée d'un dossier complet, **durant la période de l'appel ou des appels à manifestation d'intérêt**, cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers sont à envoyer à l'adresse suivante :

Riom Limagne et Volcans Service Mobilités 5 mail Jost Pasquier CS 80045 63201 RIOM Cedex	Ou à l'adresse mail : deplacements@rlv.eu
---	--

Les dossiers sont instruits par le service Mobilités de RLV qui informe le demandeur des suites données à sa demande. En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre, dans la limite de la période d'appel à manifestation d'intérêt, les pièces manquantes pour continuer l'étude du dossier.

Article 7 : Modalité de versement de la subvention

En cas de réponse positive, le demandeur adresse dans un **délai de 3 mois maximum** à compter de la clôture de la période de référence :

- Une copie de la facture acquittée et détaillée de l'achat du VAE à son nom propre, et qui doit être **postérieure à la mise en place du présent dispositif** ;

La **subvention est versée au vu de la facture** acquittée dans la limite du devis présenté initialement sauf s'il est supérieur à la facture laquelle fera alors foi. Inversement, si la facture est supérieure au devis, le versement de la subvention se fera sur la base du montant du devis.

Toute demande de subvention qui **n'aura pas pu être satisfaite durant cette campagne, faute de crédits disponibles, pourra être redéposée lors d'une prochaine campagne. Sur les précédentes campagnes tous les dossiers complets ont été subventionnés**

Article 8 : Détournement de la subvention et non-respect du règlement

Dans le cas où le véhicule serait revendu dans un délai inférieur à **trois ans** après son achat, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à RLV.

Le détournement de la subvention, notamment en vue d'une revente, rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal en cas de qualification d'abus de confiance par le Juge Pénal.

Fait à Riom, le 14 avril 2021



Pour Le Président,
Le Vice-Président délégué
aux Mobilités et aux Transports,

Christian MÉLIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Christian Mélis".

Date et signature du demandeur